

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
Océan

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces, doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. . Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

20 décembre...	Décret n° 77-1143 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation	585
22 décembre...	Décret n° 77-1146 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture	589
22 décembre...	Décret n° 77-1147 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural	593
30 décembre...	Décret n° 77-1177 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports	597

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'État relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation et de l'Expansion;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1961 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'État;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 3 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Animation sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'Animation, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Animateurs	B 1	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) mention collège de l'Animation, obtenu à la suite de 3 années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire	Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Monitrices d'économie familiale rurale	C 1	Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515	animateur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1864 1 ^{er} échelon 1692 animateur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1523 1 ^{er} échelon 1283 animateur stagiaire 1283	
Agents techniques de l'Animation	C 2	Certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) mention agent technique de l'Animation ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	646-1263		

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre des fonctionnaires de l'Animation seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Animation et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des animateurs

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les animateurs sont chargés de toutes les questions intéressant l'Animation. Ils ont pour mission :

- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'animation;
- de contrôler les agents qui sont placés sous leur autorité;
- de procéder, dans le cadre de leurs attributions, à toute enquête ayant trait aux divers problèmes sociaux.

Ils peuvent être affectés soit dans les services de l'administration centrale soit dans les services de l'administration régionale ou départementale.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des animateurs comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
animateur principal de classe exceptionnelle	2806
animateur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
animateur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2268
1 ^{er} échelon	2052

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des animateurs est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.), ayant été formés à cet effet ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— animateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— animateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les animateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— animateur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— animateur principal de classe exceptionnelle, les animateurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'animateur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'animateur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs de l'Animation antérieurement

régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Animation (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Art. 10. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les inspecteurs de l'Animation antérieurement régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Animation (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus 2 ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Animation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 11. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée obtenu à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de l'Animation prévu par les articles 9 et 10 du présent décret en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 12. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les techniciens supérieurs de l'Animation prévus par les articles 9, 10 et 11 du présent décret seront intégrés dans le nouveau corps des animateurs (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'ENEA pendant trois ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Animation et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

Corps des monitrices d'économie familiale rurale

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 13. — Les monitrices d'économie familiale rurale ont vocation notamment à assumer la vulgarisation dans les milieux ruraux des techniques de l'économie domestique et de la petite exploitation agricole familiale.

Art. 14. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des monitrices d'économie familiale rurale comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Monitrice d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle	1515
Monitrice d'économie familiale rurale principale :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1337
1 ^{er} échelon	1319
Monitrice d'économie familiale rurale de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Monitrice d'économie familiale rurale de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon :	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Monitrice d'économie familiale rurale stagiaire	734

Art. 15. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 16. — L'accès au corps des monitrices d'économie familiale rurale est ouvert aux candidates titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 17. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les monitrices de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— monitrice d'économie familiale rurale principale 1^{er} échelon, les monitrices de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— monitrice d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle, les monitrices principales qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 18. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 19. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les monitrices d'économie familiale rurale anté-

rieurement régies par l'article 12 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassées dans le nouveau corps des monitrices d'économie familiale rurale, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Animation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 20. — Les agents non fonctionnaires titulaires d'un diplôme requis pour l'accès au corps des monitrices d'économie familiale rurale sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaire. Il leur sera rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

Corps des agents techniques de l'Animation.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 21. — Pour la constitution initiale du corps, les agents techniques de l'Animation sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

A l'échelle des départements, des communautés rurales et des communes, les agents techniques de l'Animation peuvent être appelés à remplir des fonctions dans les conditions prévues par des arrêtés du ministre chargé de l'Animation.

Art. 22. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Animation comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1263
Agent technique principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent technique de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	970
1 ^{er} échelon	898
Agent technique de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon :	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent technique stagiaire	646

Art. 23. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 24. — L'accès au corps des agents techniques de l'Animation est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) mention agent technique de l'Animation ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 25. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique de l'Animation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de service effectifs dans le corps;

— agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 27. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents techniques antérieurement régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Animation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre 5. — Dispositions communes et diverses.

Art. 28. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 28. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968.

Art. 30. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.*

*Le ministre de la Fonction publique,
Amadou LY.*

*Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
Ben Mady CISSE.*

**DECRET n° 77-1146 du 22 décembre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de l'Agriculture**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 11 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'arrêté général n° 4496 S.E.T. du 18 juin 1954 fixant le statut particulier du personnel de l'Agriculture et du conditionnement des produits de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 352 P.1 du 24 janvier 1955 portant statut du corps local des moniteurs d'Agriculture;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 23 juillet 1975 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 septembre 1977, Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Agriculture sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs agronomes	A	Diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique (INA) (France); Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France); Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures agronomiques (ENESA) de Nancy ou Toulouse (France); Diplôme d'ingénieur brasseur de l'Ecole de Brasserie et de Malterie de Nancy, France; Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy, France; Diplôme d'ingénieur de la faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique); Diplôme d'ingénieur de l'Académie des Sciences agricoles de Timiriasev de Moscou (URSS); ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Ingénieurs des travaux agricoles ...	B	Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (mention Agriculture) obtenu à l'issue de trois années d'études au moins après le baccalauréat; Diplôme de fin de stage du cycle d'enseignement agricole tropical (E.A.T.) annexé à l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale (E.S.A.T.) France; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
Agents techniques de l'Agriculture ...	C	Diplôme des Ecoles d'agents techniques de l'Agriculture obtenu à l'issue de deux années au moins d'études après le B.E.P.C.; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre de l'Agriculture seront fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des ingénieurs agronomes

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 3. — Les ingénieurs agronomes ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits en produits alimentaires.

Dans l'exercice de leur fonction, les ingénieurs agronomes sont chargés des tâches de recherche, de conception, de réalisation et d'exploitation des domaines agricoles.

Dans les organismes où ils exercent leur compétence, les ingénieurs agronomes peuvent être amenés à occuper différentes fonctions.

Ils peuvent être chargés de l'étude de tout matériel agricole, de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, ils définissent les méthodes d'utilisation du matériel et en assurent l'inspection sur les chantiers.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent à la compétence des ingénieurs agronomes sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs agronomes font assurer l'exécution des clauses du contrat, conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts du maître d'ouvrage et des usagers. Ils assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs agronomes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur agronome de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénieur agronome de 2 ^e classe :	
2 ^o échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Ingénieur agronome de 3 ^e classe :	
2 ^o échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Ingénieur agronome de 4 ^e classe :	
2 ^o échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur agronome stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des ingénieurs agronomes est réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

— diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique (I.N.A.) France;

— diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France);

— diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures agronomiques de Nancy ou de Toulouse (France);

— diplôme d'ingénieur-brasseur de l'Ecole de Brasserie et de Malterie de Nancy (France);

— diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France);

— diplôme d'ingénieur de la faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique);

— diplôme d'ingénieur de l'Académie des Sciences agricoles de Timiriasev de Moscou (U.R.S.S.);

— ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur agronome de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^o échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^o échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur agronome de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs agronomes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^o échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur agronome de classe exceptionnelle, les ingénieurs agronomes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^o échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs de l'Agriculture antérieurement régis par le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs agrono-

mes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art 10. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs agronomes sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

Corps des ingénieurs des travaux agricoles

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les ingénieurs des travaux agricoles sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du corps précédent et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent être également chargés, spécialement, de fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement des produits et de la défense des cultures.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux agricoles comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle	2806
Ingénieur des travaux agricoles de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Ingénieur des travaux agricoles de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Ingénieur des travaux agricoles de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Ingénieur des travaux agricoles de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Ingénieur des travaux agricoles stagiaire	1283

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — L'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles est réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

— diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (mention Agriculture) obtenu à l'issue de trois années d'études, au moins, après le baccalauréat notamment;

— diplôme de fin de stage du cycle d'enseignement agricole tropical (E.A.T.) annexé à l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale (E.S.A.T.), France;

— ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux agricoles de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux agricoles antérieurement régis par le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Agriculture (échelle indiciaire 1141-2615), pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études, au moins, après le baccalauréat notamment, à l'E.N.C.R.

Art. 18. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux agricoles autres que ceux visés à l'article 17, antérieurement régis par le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs de l'Agriculture (échelle indiciaire 1141-2615), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 19. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux obtenu à la suite de deux

années d'études, au moins, après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs de l'Agriculture prévu par les articles 17 et 18 du présent décret en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art 20. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs de l'Agriculture prévus par les articles 17, 18 et 19 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux agricoles (échelle indiciaire 1283-2806), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'E.N.C.R. de Bambey pendant trois ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 21. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale féminine d'Agronomie de Toulouse (formation : baccalauréat plus trois ans) sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux agricoles en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

Corps des agents techniques de l'Agriculture

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 22. — Les agents techniques de l'Agriculture sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents.

A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Art. 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Agriculture comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Agent technique de l'Agriculture principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique de l'Agriculture principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Agent technique de l'Agriculture de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique de l'Agriculture de 2 ^e classe :	982
4 ^e échelon	903
3 ^e échelon	809
2 ^e échelon	734
1 ^{er} échelon	734
Agent technique de l'Agriculture stagiaire	734

Art. 24. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art 25. — L'accès au corps des agents techniques de l'Agriculture est réservé aux candidats titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques de l'Agriculture, obtenu à l'issue de deux années d'études, au moins, après le B.E.P.C. ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 26. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 27. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'Agriculture antérieurement régis par le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture (échelle indiciaire 734-1515), pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le B.E.P.C. notamment, dans les Ecoles d'Agents techniques de l'Agriculture.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'Agriculture autres que ceux visés à l'article 28, antérieurement régis par le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture (échelle indiciaire 734-1515), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les aides conducteurs constitués en corps d'extinction par l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques

de l'Agriculture suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 31. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques de l'Agriculture, obtenu à l'issue de deux années d'études, au moins, après le B.E.P.C. notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques de l'Agriculture en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement trois concours spéciaux seront organisés dans un délai de trois ans, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Ces concours sont ouverts aux moniteurs d'agriculture constitués en corps d'extinction par l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965. Ces concours devront être organisés de telle manière que leur niveau corresponde à celui des concours professionnels d'accès aux corps de l'échelle indiciaire C 1 (734 1515).

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats à ces concours spéciaux sont nommés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

Dispositions communes et diverses

Art. 33. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 34. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassement et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965.

Art 36. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-1147 du 22 décembre 1977

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Génie rural;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 23 juillet 1975 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 septembre 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du Génie rural sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires du Génie rural, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs du génie rural	A	Diplôme d'ingénieur du Génie rural de l'Ecole nationale du Génie rural de Paris; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès ou de Montréal avec spécialisation en Génie rural; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires de Ouagadougou.	

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des travaux du génie rural	B	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ingénieurs des Travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Agents techniques du génie rural	C	Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (mention Génie rural) obtenu à l'issue de trois années de formation après le baccalauréat ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806
		Diplôme des Ecoles d'agents techniques du Génie rural obtenu à l'issue de deux années d'études après le BEPC ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre du Génie rural seront fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des ingénieurs du Génie rural

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les ingénieurs du Génie rural ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs du Génie rural sont chargés des tâches de recherche, de conception, de réalisation et d'exploitation.

Dans les organismes où ils exercent leurs compétences, les ingénieurs du Génie rural peuvent être amenés à occuper différentes fonctions.

Ils peuvent être chargés également de l'étude de tout matériel du Génie rural, de la maintenance des engins utilisés dans l'exécution des travaux. A ce titre, ils définissent les méthodes d'utilisation du matériel, en assurent l'inspection sur les chantiers.

Toutes les activités ci-dessus énumérées et qui ressortissent à la compétence des ingénieurs du Génie rural sont assurées, soit par l'utilisation directe des moyens des services publics, soit par le recours à des entrepreneurs, à des gérants ou à des concessionnaires.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs du Génie rural font assurer l'exécution des clauses du contrat, conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts du maître d'ouvrage et des usagers.

Ils assurent, à ce titre, les réceptions provisoires et définitives des travaux et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs du Génie rural comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Ingénieur du génie rural de classe exceptionnelle ..	3580
Ingénieur du génie rural de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Ingénieur du génie rural de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Ingénieur du génie rural de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Ingénieur du génie rural de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur du génie rural stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des ingénieurs du Génie rural est réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

— diplôme d'ingénieur du Génie rural de l'Ecole nationale du Génie rural de Paris;

— diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès ou de Montréal avec spécialisation en Génie rural;

— diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Ouagadougou;

— diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg;

— ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur du Génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs du Génie rural de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur du Génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs du Génie rural de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur du Génie rural de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs du Génie rural de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur du Génie rural de classe exceptionnelle, les ingénieurs du Génie rural de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur du Génie rural de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur du Génie rural de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les ingénieurs du Génie rural antérieurement régis par le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs du Génie rural, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie rural, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

Corps des ingénieurs des travaux du Génie rural

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les ingénieurs des travaux du Génie rural sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs du Génie rural et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent être également chargés spécialement de fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux du Génie rural comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Ingénieur des travaux du Génie rural de classe exceptionnelle ..	2806
Ingénieur des travaux du Génie rural de 1 ^{re} classe :	2615
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	
Ingénieur des travaux du Génie rural de 2 ^e classe :	2208
2 ^e échelon	2052
1 ^{er} échelon	

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Ingénieur des travaux du Génie rural de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Ingénieur des travaux du Génie rural de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Ingénieur des travaux du Génie rural stagiaire ..	1283

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — L'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie rural est réservé aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.) de Bambey (mention Génie rural) obtenu à la suite de trois années d'études, au moins, après le baccalauréat, notamment, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur des travaux du Génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Génie rural de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux du Génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Génie rural de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux du Génie rural de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du Génie rural de 2^e classe qui comptent 3 ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux du Génie rural de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux du Génie rural de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps;

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux du Génie rural de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux du Génie rural de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux du Génie rural antérieurement régis par le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs du Génie rural (échelle indiciaire 1141-2615) pour

compte de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études au moins après le baccalauréat notamment, à l'E.N.C.R.

Art. 18. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des travaux du Génie rural autres que ceux visés à l'article 17, antérieurement régis par le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans un nouveau corps des techniciens supérieurs du Génie rural (échelle indiciaire 1141-2615), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation baccalauréat plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 19. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux obtenu à la suite de deux années d'études, au moins, après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du Génie rural prévu par les articles 17 et 18 du présent décret en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 20. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs du Génie rural prévus par les articles 17, 18 et 19 du présent décret sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux du Génie rural (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'E.N.C.R. de Bambey pendant trois années, au moins, après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III

Corps des agents techniques du Génie rural

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 21. — Les agents techniques du Génie rural sont placés sous l'autorité des fonctionnaires des corps précédents. A cet effet, ils sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Art. 22. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques du Génie rural comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique du Génie rural principal de classe exceptionnelle	1515
Agent technique du Génie rural principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique du Génie rural de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Agent technique du Génie rural de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Agent technique du Génie rural stagiaire	734

Art. 23. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 24. — L'accès au corps des agents techniques du Génie rural est réservé aux candidats titulaires du diplôme des Ecoles d'agents techniques du Génie rural obtenu à l'issue de deux années d'études après le B.E.P.C. ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 25. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 27. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques du Génie rural antérieurement régis par le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965 sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques du Génie rural (échelle indiciaire 734-1515), pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études, au moins, après le B.E.P.C. notamment, dans les Ecoles d'Agents techniques du Génie rural.

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux dispositions normales de recrutement, les agents techniques du Génie rural autres que ceux visés à l'article 27, antérieurement régis par le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, sont reclassés dans le nouveau corps des agents techniques du Génie rural (échelle indiciaire 734-1515), pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation B.E.P.C. plus deux ans et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme des Ecoles d'Agents techniques du Génie rural, obtenu à la suite de deux années d'études, au moins, après le B.E.P.C. notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques du Génie rural en qualité de stagiaires et pour compter de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme.

TITRE IV

Dispositions communes et diverses

Art. 30. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 31. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-508 du 19 juillet 1965.

Art. 33. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 77-1177 du 30 décembre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 28 avril 1976 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont groupés dans un cadre unique composé de huit corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les huit corps du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs de l'éducation populaire ou de la jeunesse et des sports	A	Certificat d'aptitude à l'inspection de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.E.P.J.S.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350
Professeurs d'éducation physique et sportive	A	Certificat d'aptitude au professorat de l'Education physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs - adjoints de l'éducation populaire ou de la jeunesse et des sports	B	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Professeurs - adjoints d'éducation physique et sportive ..	B	Certificat d'aptitude au professorat adjoint d'Education physique et sportive (C.A.P.A.E.P.S.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Conseillers d'éducation populaire	B	Diplôme d'Etat de conseiller d'Education populaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Instructeurs d'éducation populaire et sportive	B	Diplôme d'instructeur d'Education populaire et sportive ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Maîtres d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive	C	Diplôme de maître d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	982-2186
Maîtres adjoints d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive ..	C	Première partie du diplôme de maître d'Education physique et sportive + examen sans succès de la 2 ^e partie ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515
			560-1010

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des huit corps du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE PREMIER

Corps des inspecteurs d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les inspecteurs d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports exercent dans leur circonscription les fonctions de contrôle pédagogique et technique des personnels exerçant dans les établissements d'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports ainsi que des centres permanents de formation pédagogique relevant du Ministère chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils sont spécialement chargés de l'inspection, dans tous les domaines, des établissements publics et privés de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, dans la limite des dispositions des textes réglementaires relatifs à ces établissements. A cet effet, ils doivent notamment, procéder à de fréquentes inspections du personnel enseignant de l'Education populaire ou de l'Education physique et sportive.

Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements publics d'Education physique et sportive et à l'ouverture des écoles privées d'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Ils organisent les sessions d'examen relevant de l'Education populaire ou de l'Education physique et sportive et en assument la responsabilité.

Ils veillent, en accord avec les présidents de jury de ces examens, à leur déroulement normal. Ils peuvent, le cas échéant, assumer la présidence de ces jurys.

Ils participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'Education populaire ou à l'Education physique et sportive.

Ils ont vocation à être nommés directeurs des Centres d'Education populaire ou sportive à condition d'être âgés de trente ans au moins.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61 059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3350
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.E.P.J.S.) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'inspecteur de 2° classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes :

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2° classe qui comptent deux ans de services au 2° échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 2° classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2° échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2° classe qui comptent trois ans de services au 2° échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2° échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2° classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 28 décembre 1967 sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'Education populaire et de la Jeunesse et des Sports suivant un tableau de correspondance établi par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, ou le ministre chargé de l'Education populaire, et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE II

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les professeurs d'éducation physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être affectés, à temps complet ou à temps partiel, à l'éducation physique et sportive extra-scolaire.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation physique et sportive comportent cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur d'éducation physique et sportive principal de classe exceptionnelle	3350
Professeur d'éducation physique et sportive principal de 1 ^{re} classe :	
2° échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Professeur d'éducation physique et sportive principal de 2° classe :	
2° échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Professeur d'éducation physique et sportive de 1 ^{re} classe :	
2° échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Professeur d'éducation physique et sportive de 2° classe :	
2° échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

Art. 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 13. — Les professeurs d'Education physique et sportive sont recrutés directement parmi les candidats reçus au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) ou titulaires de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeur d'Education physique et sportive de 2° classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 14. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes :

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— professeur d'Education physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'Education physique et sportive de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— professeur d'Education physique et sportive principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'Education physique et sportive de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— professeur d'Education physique et sportive principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs d'Education physique et sportive principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— professeur d'Education physique et sportive principal de classe exceptionnelle, les professeurs d'Education physique et sportive principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 15. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur d'Education physique et sportive principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur d'Education physique et sportive principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 16. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les professeurs d'Education physique et sportive antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 sont reclassés au premier échelon du nouveau corps des professeurs d'Education physique et sportive. Il leur sera rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

Corps des inspecteurs adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 17. — Les inspecteurs adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports qu'ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des attributions définies à l'article suivant :

Art. 18. — Les inspecteurs adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports remplissent un rôle de conseiller pédagogique près des enseignants en service dans les établissements relevant du sport et des collectivités éducatives en général.

A ce titre, ils rendent compte aux inspecteurs du comportement professionnel et des aptitudes pédagogiques du personnel conseillé.

Ils remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils ont, en outre, vocation à remplir les fonctions de directeurs de centres permanents de formation pédagogique.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2615
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque échelon, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 21. — Les inspecteurs adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'inspecteur adjoint de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 22. — L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement. L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe, qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs adjoints d'Education populaire ou de la Jeunesse et des Sports suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE IV

Corps des professeurs adjoints d'Education physique et sportive

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 25. — Les professeurs adjoints d'Education physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être affectés à temps complet ou à temps partiel à l'éducation physique et sportive extra-scolaire.

Art. 26. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs adjoints de l'Education physique et sportive comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur adjoint principal de classe exceptionnelle	2615
Professeur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Professeur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Professeur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Professeur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1423
1 ^{er} échelon	1141

Art. 27. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 28. — Les professeurs adjoints d'Education physique et sportive sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'Education physique et sportive (C.A.P.A.E.P.S.) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeur adjoint de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 29. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieur et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus :

— professeur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— professeur adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les professeurs adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— professeur adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les professeurs adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— professeur adjoint principal de classe exceptionnelle, les professeurs adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 30. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du

grade de professeur adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade de professeur adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 31. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 sont intégrés dans le nouveau corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V

Corps des conseillers d'Education populaire

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 32. — Les conseillers d'Education populaire assurent des tâches de planification, d'organisation, de programmation et d'animation de l'ensemble des activités sportives au niveau régional ou départemental.

Art. 33. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers d'Education populaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller principal de classe exceptionnelle	2615
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Conseiller principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Conseiller de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Conseiller de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1423
1 ^{er} échelon	1141

Art. 34. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 35. — Les conseillers d'Education populaire sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'Education populaire ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de conseiller de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 36. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1^o au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2^o à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 38. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires, à la date de prise d'effet du présent décret, du diplôme d'Etat de conseiller d'Education populaire de la République française sont nommés dans le nouveau corps des conseillers d'Education populaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 39. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, un concours unique et spécial sera organisé dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet du présent décret.

Ce concours sera ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (C.A.P.A.S.E.) de la République française, remplissant effectivement à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions de conseiller ou de conseiller adjoint de l'Education populaire ou sportive.

Pourront également se présenter à ce concours, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de directeur de maison de jeunes ou ayant assuré, pendant cinq ans au moins, la direction d'une institution de jeunes ou d'activité populaire.

TITRE VI

Corps des instructeurs d'Education populaire et sportive

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 40. — Les instructeurs d'Education populaire et sportive sont chargés de l'animation, de l'éducation, de l'enseignement et de la formation des cadres du secteur non scolaire de l'éducation populaire et sportive.

Art. 41. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des instructeurs d'éducation populaire et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Instructeur principal de classe exceptionnelle	2186
Instructeur principal :	
3 ^e échelon	2057
2 ^e échelon	1935
1 ^{er} échelon	1824
Instructeur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon	1578
1 ^{er} échelon	1458
Instructeur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon	1103
1 ^{er} échelon	982

Art. 42. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 43. — Les instructeurs d'Education populaire et sportive sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'instructeur d'Education populaire et sportive ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'instructeur de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 44. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pour-

centage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— instructeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les instructeurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— instructeur principal 1^{er} échelon, les instructeurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— instructeur principal de classe exceptionnelle, les instructeurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 45. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 46. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les instructeurs d'Education populaire et sportive antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 sont reclassés dans le nouveau corps des instructeurs d'Education populaire et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 47. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement :

a) les fonctionnaires et agents non fonctionnaires titulaires, à la date de prise d'effet du présent décret du diplôme de directeur de collectivités éducatives (camps, chantiers ou colonies de vacances) ou ayant exercé depuis cinq ans au moins les fonctions de directeur de maison de jeunes ou de la culture;

b) les instituteurs adjoints titulaires du brevet d'aptitude à l'Animation socio-éducative (B. A. A. S. E.), en service dans les fonctions d'instructeur à la date de prise d'effet du présent décret;

c) les fonctionnaires et agents non fonctionnaires titulaires, à la date de prise d'effet du présent décret, du diplôme de fin d'études du centre de formation des éducateurs sportifs de l'Institut national des Sports de la République française, en service dans les fonctions d'éducateur depuis trois ans au moins à la date de prise d'effet du présent décret, sont à titre exceptionnel intégrés dans le nouveau corps des instructeurs suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VII

Corps des maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 48. — Les maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils sont placés sous les ordres des conseillers d'éducation populaire ou des professeurs d'éducation physique et sportive.

Art. 49. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle	1515
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive principal	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734

Art. 50. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 51. — L'accès au corps des maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maître d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 52. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes :

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et, dans la limite d'un pour-

centage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix

— maître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître principal 1^{er} échelon, les maîtres de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans de services effectifs dans le corps;

— maître principal de classe exceptionnelle, les maîtres principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 53. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 52, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 54. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les maîtres d'Education physique et sportive antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967, sont intégrés dans le nouveau corps des maîtres d'Education populaire ou d'Education physique et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VIII

Corps des maîtres adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 55. — Les maîtres adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ont vocation à donner dans les établissements un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils sont placés sous les ordres des fonctionnaires des corps précédents.

Art. 56. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des maîtres adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Maître adjoint principal de classe exceptionnelle ..	1010
Maître adjoint principal :	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Maître adjoint de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Maître adjoint de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560

Art. 57. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 58. — Les maîtres adjoints d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive sont recrutés parmi les titulaires de la première partie du diplôme de maître d'Education populaire ou d'Education physique et sportive ayant subi sans succès la deuxième partie ou de tout autre diplôme de la spécialité admise en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de maître adjoint de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 59. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— maître adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les maîtres adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître adjoint principal 1^{er} échelon, les maîtres adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— maître adjoint principal de classe exceptionnelle, les maîtres adjoints principaux qui comptent deux ans de services au 5^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 60. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 61. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement,

les maîtres adjoints d'Education physique et sportive antérieurement régis par le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 sont intégrés dans le nouveau corps des maîtres adjoints d'Education populaire ou d'Education physique et sportive suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

TITRE IX

Dispositions communes et diverses

Art. 62. — Avant leur recrutement et périodiquement après, tous les fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports subissent obligatoirement un examen médical gratuit comprenant notamment :

1° une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle :

a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 3/10 pour chaque œil ou 10/10 pour les deux yeux;

b) pour l'acuité auditive, supérieure à : coefficient 4, sigle 0;

2° une visite phthisiologique.

En outre un examen neuro-psychiatrique est obligatoirement subi avant le recrutement. Cet examen peut être renouvelé à tout moment sur invitation des autorités compétentes.

Art. 63. — La périodicité des visites prévues au premier alinéa de l'article 64 est fixée par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 64. — Tout fonctionnaire du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports qui ne fournirait pas les preuves que ces visites ont été régulièrement passées sera suspendu de ses fonctions sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général des fonctionnaires.

Art. 65. — La participation aux commissions de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquelles ils sont qualifiés par leurs titres et emplois constitue une obligation stricte pour tous les fonctionnaires du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 66. — Sont nommés et au besoin en surnombre, dans chacun des corps du cadre de l'Enseignement, les titulaires du diplôme requis pour l'accès à ces corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps de ce cadre ou de tout autre cadre relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un statut spécial.

Art. 67. — Les intéressés sont nommés dans les nouveaux corps en cause en conservant dans ceux-ci une ancienneté civile valable pour l'avancement déterminée suivant les pourcentages indiqués par le tableau ci-après.

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.

Corps de la hiérarchie d'origine	Hiérarchie du nouveau corps	Pourcentage de l'ancienneté civile à conserver dans le nouveau corps
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie D nommés dans un corps de la hiérarchie	C	50 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	C	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie C nommés dans un corps de la hiérarchie	(E.I. Sup).	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	A	30 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	B	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie B nommés dans un corps de la hiérarchie	(E.I. Sup).	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie	A	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.
Fonctionnaires de la hiérarchie A nommés dans un corps de la hiérarchie	(E.I. Sup).	40 % de l'ancienneté réelle acquise dans le corps d'origine.

Art. 68. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitements portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 69. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 70. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Abdou DIOUF.

Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.